



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-267

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2023

Sommaire

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

/

69-2023-03-10-00009 - DDETS69_SAP_2023_03_10_085 SASU DAMBC : arrêté agrément SAP (2 pages)	Page 3
69-2023-03-10-00010 - DDETS69_SAP_2023_03_10_086 SASU DAMBC : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 6
69-2023-03-17-00005 - DDETS69_SAP_2023_03_17_095 SASU Les P'tits Louest : arrêté agrément SAP (2 pages)	Page 9
69-2023-03-17-00006 - DDETS69_SAP_2023_03_17_096 SASU Les P'tits Louest : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 12
69-2023-03-24-00006 - DDETS69_SAP_2023_03_24_104 SARL DAM : arrêté agrément (3 pages)	Page 15
69-2023-03-24-00007 - DDETS69_SAP_2023_03_24_105 SARL DAM : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 19
69-2023-05-15-00011 - DDETS69_SAP_2023_05_11_187 SASU Ninouti : arrêté agrément SAP (2 pages)	Page 22
69-2023-05-15-00012 - DDETS69_SAP_2023_05_11_188 SASU Ninouti : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 25

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2023-11-24-00003 - Arrêté approbation DPS T6 La Doua (7 pages)	Page 28
---	---------

69_Préf_Préfecture du Rhône / Cabinet

69-2023-11-22-00004 - 00206B473391231127095224 (2 pages)	Page 36
69-2023-11-22-00005 - 00206B473391231127095240 (1 page)	Page 39

69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité

69-2023-11-27-00001 - AP d'interdiction de rassemblement Place Maréchal Lyautey le 27 nov. à 19h00 (4 pages)	Page 41
---	---------

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

69-2023-11-20-00010 - ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2023-85/69?? portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône (15 pages)	Page 46
--	---------

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

69-2023-11-24-00002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal Équipe de renfort-2023-11-24-175 (2 pages)	Page 62
---	---------

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-03-10-00009

DDETS69_SAP_2023_03_10_085 SASU DAMBC :
arrêté agrément SAP

ARRETE PREFECTORAL

N° DDETS69_SAP_2023_03_085

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
n° SAP832608723
N° SIREN : 832 608 723**

**LA PREFETE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFETE DU RHONE**

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
- VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du Code du travail ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018_02_07_033 en date du 07 février 2018 portant agrément services à la personne à la SASU DAMBC ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 19 août 2022 par Madame Sophie Gangnon en sa qualité de gérante de la SASU DAMBC ;
- VU la saisine du conseil départemental du Rhône en date du 03 mars 2023;
- VU la saisine de la Métropole de Lyon en date du 03 mars 2023;
- SUR proposition du Directeur départemental par intérim de la DDETS du Rhône ;

Arrête :

Article 1

Le renouvellement de l'agrément de la **SASU DAMBC SIREN 932 608 723** dont le siège social est situé 82 rue de la Tête d'Or 69 006 Lyon est accordé pour une durée de cinq ans **à compter du 07 février 2023 jusqu'au 06 février 2028 inclus**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément soit avant le 05 novembre 2027

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes en mode **prestataire** et en mode **mandataire** sur le département du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) :

- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris les enfants handicapés) ;
- accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de de la DDETS du Rhône.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du Code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du Code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 10 Mars 2023

Pour la Préfète,
par délégation,
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique – Direction générale des entreprises – Sous-direction des services marchands – - 61, Bd Vincent Auriol – Bât. Sieyes – Télédéc 171 - 75703 PARIS Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-03-10-00010

DDETS69_SAP_2023_03_10_086 SASU DAMBC :
récépissé déclaration SAP



PRÉFÈTE DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé de déclaration N° DDETS69_SAP_2023_03_10_086

d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP832 608 723

LA PREFETE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFETE DU RHONE

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_07_034 en date du 07 février 2018 délivrant la déclaration services à la personne à la **SASU DAMBC** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_07_033_381 en date du 07 février 2018 délivrant l'agrément services à la personne à la **SASU DAMBC** à compter du 07 février 2018 ;
- VU la demande de déclaration d'activités de services à la personne en lien avec la demande de renouvellement d'agrément services à la personne présentée le 19 août 2022 par Madame Sophie GANGNON en sa qualité de gérante de la **SASU DAMBC** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDETS69_SAP_2023_03_10_085 en date du 10 mars 2023 délivrant le renouvellement de l'agrément services à la personne à la **SASU DAMBC** à compter du 07 février 2023 ;
- SUR proposition du Directeur départemental par intérim de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La **SASU DAMBC**, SIREN 832 608 723 dont le siège social est situé 82 rue Tête d'OR 69006 Lyon est enregistrée sous le numéro **SAP 832608723** et déclarée pour effectuer les activités suivantes :

1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation

Sur le territoire national à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et pour **une durée illimitée** en mode **prestataire et mandataire** :

- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;

2 Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité)

Sur le département du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) en mode **prestataire et mandataire** jusqu'au **06 février 2028**

- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris les enfants handicapés) ;
- accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

Article 2

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 3

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Article 4

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Article 5

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 10 mars 2023

Pour la Préfète,
par délégation,
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent récépissé peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ; DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique – Direction générale des entreprises – Sous-direction des services marchands – 61, Bd Vincent Auriol – Bât. Sieyes – Télédocus 171 - 75703 PARIS Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-03-17-00005

DDETS69_SAP_2023_03_17_095 SASU Les P'tits
Louest : arrêté agrément SAP

ARRETE PREFECTORAL

N° DDETS69_SAP_2023_03_17_095

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
n° SAP838006591
N° SIREN : 838 006 591**

**LA PREFETE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFETE DU RHONE**

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
- VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du Code du travail ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018_03_12_080 en date du 12 mars 2018 portant agrément services à la personne à la SASU Les P'tits Louest;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 novembre 2022 par Madame Mireille Advinin en sa qualité de gérante de la SASU Les P'tits Louest;
- VU la saisine du conseil départemental du Rhône en date du 03 mars 2023;
- VU la saisine de la Métropole de Lyon en date du 03 mars 2023;
- SUR proposition du Directeur départemental par intérim de la DDETS du Rhône ;

Arrête :

Article 1

Le renouvellement de l'agrément de la **SASU Les P'tits Louest SIREN 838 006 591** dont le siège social est situé 25 Quai Arloing 69009 Lyon est accordé pour une durée de cinq ans **à compter du 12 mars 2023 jusqu'au 11 mars 2028 inclus.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément soit avant le 11 décembre 2022

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes en mode **prestataire** et en mode **mandataire** sur le département du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) :

- garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés à domicile;
- accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de de la DDETS du Rhône.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du Code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du Code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 17 Mars 2023

Pour la Préfète,
par délégation,
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique – Direction générale des entreprises – Sous-direction des services marchands – - 61, Bd Vincent Auriol – Bât. Sieyes – Télédéc 171 - 75703 PARIS Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-03-17-00006

DDETS69_SAP_2023_03_17_096 SASU Les P'tits
Louest : récépissé déclaration SAP



PRÉFÈTE DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé de déclaration N° DDETS69_SAP_2023_03_17_096

d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP832 608 723

LA PREFETE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFETE DU RHONE

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_03_12_081 en date du 12 mars 2018 délivrant la déclaration services à la personne à la **SASU Les P'tits Louest**;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_03_12_080_ en date du 12 mars 2018 délivrant l'agrément services à la personne à la **SASU Les P'tits Louest** à compter du 12 mars 2018 ;
- VU la demande de déclaration d'activités de services à la personne en lien avec la demande de renouvellement d'agrément services à la personne présentée le 28 novembre 2022 par Madame Mireille Advinin en sa qualité de gérante de la **SASU Les P'tits Louest**;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDETS69_SAP_2023_03_17_095 en date du 17 mars 2023 délivrant le renouvellement de l'agrément services à la personne à la **SASU Les P'tits Louest** à compter du 12 mars 2023;
- SUR proposition du Directeur départemental par intérim de la DDETS du Rhône;

CONSTATE :

Article 1

La SASU Les P'tits Louest, SIREN **838 006 591** dont le siège social est situé 25 Quai Arloing 69009 Lyon est enregistrée sous le numéro **SAP 832006 591** et déclarée pour effectuer les activités suivantes :

1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation

Sur le territoire national à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et pour **une durée illimitée** en mode **prestataire et mandataire** :

- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;

2 Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité)

Sur le département du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) en mode **prestataire et mandataire** jusqu'au **11 mars 2028** :

- garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés à domicile;
- accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

Article 2

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 3

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Article 4

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Article 5

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 17 mars 2023

Pour la Préfète,
par délégation,
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent récépissé peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ; DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique – Direction générale des entreprises – Sous-direction des services marchands – - 61, Bd Vincent Auriol – Bât. Sieyes – Télédocus 171 - 75703 PARIS Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-03-24-00006

DDETS69_SAP_2023_03_24_104 SARL DAM :
arrêté agrément



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL

N° DDETS69_SAP_2023_03_104

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
n° SAP832725691
N° SIREN : 832 725 691**

**LA PREFETE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFETE DU RHONE**

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
- VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du Code du travail ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018_02_26_070 en date du 26 février 2018 portant agrément services à la personne à la SARL DAM ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 janvier 2023 par Madame Sophie Gangnon en sa qualité de gérante de la SARL DAM ;
- VU la saisine du conseil départemental du Rhône en date du 18 mars 2023 ;
- VU la saisine de la Métropole de Lyon en date du 18 mars 2023 ;
- SUR proposition du Directeur départemental par intérim de la DDETS du Rhône ;

Arrête :

Article 1

Le renouvellement de l'agrément de la **SARL DAM SIREN 832 725 691** dont le siège social est situé 82 rue de la Tête d'Or 69 006 Lyon est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **26 février 2023 jusqu'au 25 février 2028 inclus**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément soit avant le 25 novembre 2027

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes en mode **prestataire** et en mode **mandataire** sur le département du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) :

- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris les enfants handicapés) ;
- accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de de la DDETS du Rhône.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du Code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du Code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 24 Mars 2023

Pour la Préfète,
par délégation du Directeur départemental par intérim de la DDETS du Rhône,
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique – Direction générale des entreprises – Sous-direction des services marchands – - 61, Bd Vincent Auriol – Bât. Sieyes – Télédéc 171 - 75703 PARIS Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-03-24-00007

DDETS69_SAP_2023_03_24_105 SARL DAM :
récépissé déclaration SAP



PRÉFÈTE DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé de déclaration N° DDETS69_SAP_2023_03_24_105

d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP832 725 691

LA PREFETE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFETE DU RHONE

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_26_071 en date du 26 février 2018 délivrant la déclaration services à la personne à la **SARL DAM** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_26_070 en date du 26 février 2018 délivrant l'agrément services à la personne à la **SARL DAM** à compter du 26 février 2018 ;
- VU la demande de déclaration d'activités de services à la personne en lien avec la demande de renouvellement d'agrément services à la personne présentée le 26 janvier 2023 par Madame Sophie GANGNON en sa qualité de gérante de la **SARL DAM** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDETS69_SAP_2023_03_24_104 en date du 24 mars 2023 délivrant le renouvellement de l'agrément services à la personne à la **SARL DAM** à compter du 26 février 2023 ;
- SUR proposition du Directeur départemental par intérim de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La **SARL DAM**, SIREN 832 725 691 dont le siège social est situé 82 rue Tête d'Or 69006 Lyon est enregistrée sous le numéro **SAP 832725691** et déclarée pour effectuer les activités suivantes :

1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation

Sur le territoire national à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et pour **une durée illimitée** en mode **prestataire et mandataire**:

- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;

2 Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité)

Sur le département du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) en mode **prestataire et mandataire** jusqu'au **26 février 2028**

- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris les enfants handicapés) ;
- accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

Article 2

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 3

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Article 4

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Article 5

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 24 mars 2023

Pour la Préfète,
par délégation du Directeur départemental par intérim de la DDETS du Rhône,
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent récépissé peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ; DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique – Direction générale des entreprises – Sous-direction des services marchands – - 61, Bd Vincent Auriol – Bât. Sieyes – Télédéc 171 - 75703 PARIS Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-05-15-00011

DDETS69_SAP_2023_05_11_187 SASU Ninouti :
arrêté agrément SAP

ARRETE PREFECTORAL

N° DDETS69_SAP_2023_05_11_187

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
n° SAP917456220
N° SIREN : 917 456 220**

**LA PREFETE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFETE DU RHONE**

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
- VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du Code du travail ;
- VU le récépissé de déclaration n° DDETS69_SAP_2022_08_11_453 en date du 11 août 2022 délivrant la déclaration services à la personne à la SASU **NINOUTI** ;
- VU la décision de refus d'agrément en date du 20 octobre 2022 ;
- VU la demande d'agrément présentée le 4 janvier 2023 complétée le 12 mai 2023 par Monsieur MVUANDA Maloundama en sa qualité de gérant de la SASU **NINOUTI** ;
- VU la saisine du conseil départemental du Rhône en date du 12 mai 2023;
- VU la saisine de la Métropole de Lyon en date du 12 mai 2023;
- CONSIDÉRANT les éléments complémentaires apportés sur pièces ;
- SUR proposition du Directeur départemental par intérim de la DDETS du Rhône ;

Arrête :

Article 1

Sous réserve de l'engagement par l'entreprise d'embaucher de manière effective des moyens humains qualifiés en nombre suffisants (encadrants et intervenants) par rapport au projet de développement de la structure, la demande d'agrément de la SASU **NINOUTI SIREN 917 456 220** dont le siège social est situé 34 Quai Jayr 69009 Lyon est accordé pour une durée de cinq ans **à compter du 15 mai 2023 jusqu'au 15 mai 2028 inclus**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément soit avant le 11 février 2028

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes en mode **prestataire** sur le département du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) :

- garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés à domicile;
- accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée

à domicile.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de de la DDETS du Rhône.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du Code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales et réglementaires relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du Code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 15 mai 2023

Pour la Préfète,
par délégation,
le Responsable du pôle 2EIP,

Laurent BADIOU

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental par intérim de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique – Direction générale des entreprises – Sous-direction des services marchands – - 61, Bd Vincent Auriol – Bât. Sieyes – Télédocus 171 - 75703 PARIS Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-05-15-00012

DDETS69_SAP_2023_05_11_188 SASU Ninouti :
récépissé déclaration SAP



PRÉFÈTE DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé de déclaration N° DDETS69_SAP_2023_05_11_188

d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP917456220

LA PREFETE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFETE DU RHONE

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le récépissé de déclaration n° DDETS69_SAP_2022_08_11_453 en date du 11 août 2022 délivrant la déclaration services à la personne à la SASU **NINOUDI** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDETS69_SAP_2023_05_11_187 en date du 15 mai 2023 délivrant l'agrément services à la personne à la SASU **NINOUDI** à compter du 15 mai 2023 ;
- VU la demande de déclaration d'activités de services à la personne en lien avec la demande d'agrément services à la personne présentée le 4 janvier 2023 par Monsieur MVUANDA Maloundama en sa qualité de gérant de la SAS **NINOUDI** ;
- SUR proposition du Directeur départemental par intérim de la DDETS du Rhône;

CONSTATE :

Article 1

La SASU **NINOUDI**, SIREN **917456220** dont le siège social est situé 34 quai Jayr69009 Lyon est enregistrée sous le numéro **SAP 917456220** et déclarée pour effectuer les activités suivantes :

1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation

Sur le territoire national à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail et pour **une durée illimitée** en mode **uniquement prestataire** :

- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;

2 Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité)

Sur le département du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) en mode **uniquement prestataire à compter du 15 mai 2023 et jusqu'au 15 mai 2028**:

- garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés à domicile ;
- accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

Article 2

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 3

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Article 4

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Article 5

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 15 mai 2023,

Pour la Préfète,
par délégation,
le Responsable du Pôle 2EIP,

Laurent BADIOU

Le présent récépissé peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental par intérim de la DDETS du Rhône ; DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique – Direction générale des entreprises – Sous-direction des services marchands – - 61, Bd Vincent Auriol – Bât. Sieyes – Télédocus 171 - 75703 PARIS Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-11-24-00003

Arrêté approbation DPS T6 La Doua



Arrêté préfectoral n°DDT-69-2023-11-24-00003 du 24 novembre 2023 portant approbation du dossier préliminaire de sécurité relatif au projet de prolongement de la ligne T6 des Hôpitaux Est à La Doua

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code des transports,
- VU** le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés,
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,
- VU** le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés,
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme BUCCIO (Fabienne),
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme BOSSART-TRIGNAT (Juliette),
- VU** l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains,
- VU** l'arrêté préfectoral n°69-2023-08-21-00006 portant délégation de signature à Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,
- VU** la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010,
- VU** les guides d'application du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés en vigueur relatifs au contenu détaillé des dossiers de sécurité,

CONSIDÉRANT les prescriptions portées sur le dossier de définition de sécurité relatif au prolongement de la ligne T6 des Hôpitaux Est à la Doua du réseau de tramway de Lyon dite « ligne T6 Nord », par avis signé par le Préfet en date du 22 avril 2022,

CONSIDÉRANT la décision du Préfet de prolongation de complétude du dossier préliminaire de sécurité relatif au prolongement de la ligne T6 des Hôpitaux Est à la Doua du réseau de tramway de Lyon en date du 5 juin 2023,

CONSIDÉRANT la notification de complétude du dossier préliminaire de sécurité relatif au prolongement de la ligne T6 des Hôpitaux Est à la Doua du réseau de tramway de Lyon en date du 28 juillet 2023,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau Sud-Est du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés en date du 27 octobre 2023,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1 : Approbation du dossier préliminaire de sécurité.

Le dossier préliminaire de sécurité relatif au prolongement de la ligne T6 des Hôpitaux Est à la Doua du réseau de tramway de Lyon est approuvé.

Article 2 : Prescriptions associées d'ordre général.

L'approbation du dossier préliminaire de sécurité est assortie des prescriptions suivantes pour :

- les notes travaux : certains travaux prévus sont en interface avec les lignes T1/T4 et T3/Rhôneexpress en exploitation. SYTRAL Mobilités doit adresser pour avis au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés au moins un mois avant le démarrage des travaux :
 - la note de sécurité de coupure d'exploitation comprenant la description du phasage des travaux et les précautions mises en œuvre et les vérifications à effectuer pour permettre la reprise de l'exploitation après coupure,
 - l'avis de l'organisme qualifié agréé sur la note.

Lors de la remise en exploitation des lignes T1/T4 et T3/Rhôneexpress, SYTRAL Mobilités doit adresser au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés :

- la note de sécurité mise à jour intégrant un état des lignes T1/T4 et T3/Rhôneexpress à l'issue des travaux et essais réalisés, et comprenant les justificatifs nécessaires pour démontrer le maintien du niveau de sécurité des lignes existantes,
- l'avis de l'organisme qualifié relatif à la possibilité d'exploiter les lignes T1/T4 et T3/Rhôneexpress modifiées, intégrant notamment les résultats des tests et essais réalisés et les éventuelles mesures complémentaires de couverture des risques mises en œuvre.

Certains travaux sont également en interface avec la ligne T6 en exploitation et seront réalisés en nuit longue hors exploitation. SYTRAL Mobilités doit adresser pour avis au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés au moins un mois avant le démarrage des travaux :

- la note de sécurité des travaux comprenant la description du phasage des travaux, les précautions mises en œuvre et les vérifications à effectuer pour permettre la reprise de l'exploitation après chaque nuit de travaux,
 - l'avis de l'organisme qualifié relatif portant sur cette note.
- la mise en service anticipée : la mise en service anticipée du carrefour Général Leclerc/Balzac/Sand (hors circulation des tramways sur l'extension T6 Nord) est autorisée sous réserve de la bonne réalisation des aménagements prévus, du bon déroulement des essais et de l'accord sans réserve de l'organisme qualifié agréé. Les fiches de synthèses des essais et l'avis de l'organisme qualifié agréé doivent être transmis par courriel au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés dans un délai de 5 jours ouvrés après la mise en service anticipée.
 - le dossier jalons de sécurité signalisation ferroviaire : le processus de démonstration de la sécurité du système et des différents sous-systèmes tel que décrit dans le dossier est déclaré satisfaisant et apparaît correctement engagé. Cependant, les études relatives à la conception détaillée du sous-système « signalisation ferroviaire », nécessaires pour apporter la démonstration complète de la sécurité de la conception, ne sont pas disponibles à ce stade d'avancement du projet. La transmission des dossiers jalons de sécurité pour le sous-système signalisation ferroviaire est exigée en fin d'études de conception détaillée. Ce dossier est soumis à l'évaluation de l'organisme qualifié agréé puis à l'avis du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés. Ce dossier présente notamment :
 - l'analyse fonctionnelle et les schémas de principe des zones de manœuvre,
 - les plans d'implantation des différents équipements,
 - les éléments justificatifs relatifs à l'allocation des niveaux de sécurité pour chacune des fonctions de sécurité,
 - la confirmation des hypothèses et conclusions visées dans la note d'analyse de sécurité des zones de manœuvres,
 - les éléments justificatifs relatifs à la maîtrise du risque de réarmement intempestif des zones fictives à distance par le poste de commande tramway.
 - l'évolution du sous-système insertion urbaine : l'organisme qualifié agréé et le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés sont informés de toute évolution notable des plans d'aménagement et des modalités de gestion des intersections du projet de ligne T6 Nord. Les plans d'aménagement et dossiers carrefours mis à jour doivent être transmis 6 mois avant le dépôt du dossier de sécurité. La liste des carrefours pour lesquels il est prévu de dépasser les 120 secondes de temps maximum d'attente des usagers doit être annexée à ces dossiers, avec la justification de la valeur de dépassement et de son caractère ponctuel, en référence à l'article 110 C 3) de l'instruction interministérielle relative sur la signalisation routière.

La fiche « Insertion urbaine des transports en commun en site propre n°9 – Evolution de la règle des 120 secondes – Comment réduire l'attente aux feux de 2023 » doit être prise en compte dans la suite du projet et ajoutée dans les référentiels en pièce 7 du dossier de sécurité.

- la prise en compte de l'évaluation de l'organisme qualifié agréé : les remarques et réserves de l'organisme qualifié agréé doivent être prises en compte au stade du dossier de sécurité.
- la marche à blanc : la marche à blanc a une durée minimale de 30 jours.
- le maintien des ouvrages et de la voirie : au stade du dossier de sécurité, il convient que SYTRAL Mobilités, l'exploitant, ainsi que les propriétaires et mainteneurs d'ouvrage et de voirie concernés par le tramway s'organisent afin de permettre à SYTRAL Mobilités d'être en capacité de présenter au service de contrôle de l'État, les justificatifs afférents au maintien dans le temps du niveau de sécurité du système, compte-tenu notamment des modifications qui ont pu lui être apportées.

Au stade du dossier de sécurité, SYTRAL Mobilités doit présenter l'organisation retenue entre le ou les mainteneurs d'ouvrage, de voirie et SYTRAL Mobilités permettant de justifier la pérennité du niveau de sécurité du système de transport.

Article 3 : Prescriptions associées d'ordre technique.

Cette autorisation est assortie des prescriptions suivantes pour :

- la voie : le projet prévoit l'installation de dispositif de lubrification de la tête de rail (TOR) dans certaines courbes : les caractéristiques des équipements mis en œuvre, ainsi que les analyses concluant à la possibilité de lubrifier la tête de rail dans ces courbes doivent être transmis pour avis à l'organisme qualifié agréé et au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés. Des essais visant à confirmer une performance de freinage acceptable pourraient être nécessaires en fonction des équipements choisis.
- la fin de voie : considérant la présence de la traversée piéton/cycle positionnée après le panneau « LM » indiquant la limite de manœuvre, il convient de traiter le risque de collision avec un tiers piéton/cycle en cas de dépassement du point d'arrêt par le conducteur de tramway. Les propositions de couverture du risque sont évaluées par l'organisme qualifié agréé et doivent être transmises au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés dans un délai de 6 mois suivant l'approbation du présent dossier préliminaire de sécurité.
- la signalisation ferroviaire : la note de conformité au guide relatif à la sécurité des zones de manœuvre de tramways doit être mise à jour avec la prise en compte en particulier des éléments suivants :
 - la reprise des hypothèses de vitesse de l'évènement redouté « talonnage » pour l'itinéraire 10 → 12, et la précision des points pris en compte pour la détermination de la distance disponible pour l'évènement redouté « prise en écharpe » vers la position 24 sur la zone de manœuvre Gare de Villeurbanne,
 - l'étude des évènements redoutés « déraillement par survitesse » et « bivoie » sur l'aiguille DGB11-1 pour une rame de la ligne T1/T4 sur la zone de manœuvre La Doua Gaston Berger ,
 - la reprise des hypothèses de vitesse ou leur justification pour l'étude des évènements redoutés en arrière-gare sur la zone de manœuvre La Doua Gaston Berger ,
 - la mise à jour des conclusions de l'évènement redouté « cisaillement » sur la zone de manœuvre Billon eu égard à la vitesse de choc calculée, non nulle pour cet évènement.

Ces éléments doivent être transmis pour avis à l'organisme qualifié agréé et au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés dans un délai de 6 mois après approbation du présent dossier préliminaire de sécurité.

- les objectifs de sécurité des calculateurs des zones de manœuvre « Gare de Villeurbanne » et « La Doua Gaston Berger » doivent être transmis au plus tard au stade du dossier de sécurité :
 - la description de la conception et d'architecture du calculateur (APS – alimentation par le sol) qu'il est prévu de mettre en œuvre - éléments matériels et logiciels (articulation entre logiciel générique/application générique, éventuellement déjà homologués/certifiés, et application spécifique de l'alimentation par le sol) ,
 - la confirmation de l'application des normes CENELEC pour le développement et la démonstration de l'atteinte des niveaux de sécurité alloués aux fonctions gérées par l'alimentation par le sol,
 - la fourniture des rapports d'évaluation logiciel « independant safety assessor » (ISA) pour chaque zone de manœuvre concernée ,
 - la configuration système des alimentations par le sol pour chaque zone de manœuvre. Les rapports de vérification de l'application ainsi que les rapports de sécurité du logiciel devront être fournis,
 - la documentation cadrant la gestion des modifications logicielles sécuritaires.

S'ils sont connus, ces éléments doivent être transmis dans le cadre du dossier jalons de sécurité signalisation ferroviaire.

- la démonstration de sécurité relative à l'atteinte des objectifs de sécurité pour la coupure d'urgence traction doivent être transmis au plus tard au stade du dossier de sécurité :
 - la description de la conception et d'architecture des calculateurs (APS- alimentation par le sol) qu'il est prévu de mettre en œuvre - éléments matériel et logiciel (articulation entre logiciel générique/application générique, éventuellement déjà homologués/certifiés, et application spécifique des alimentations par le sol),
 - la confirmation de l'application des normes CENELEC pour le développement et la démonstration de l'atteinte des niveaux de sécurité alloués aux fonctions gérées par les alimentations par le sol,
 - la fourniture des rapports d'évaluation logiciel ISA (independant safety assessor),
 - la configuration système des alimentations par le sol : les rapports de vérification de l'application ainsi que les rapports de sécurité du logiciel devront être fournis,
 - la documentation cadrant la gestion des modifications logicielles sécuritaires.

- l'insertion urbaine : au plus tard 6 mois suivant l'approbation du présent dossier préliminaire de sécurité, les éléments suivants doivent être transmis pour avis à l'organisme qualifié agréé et au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés :
 - les plans d'aménagement présentant les cônes de visibilité tels que définis dans la fiche « Insertion urbaine des transports en commun en site propre n°4 Tramway et visibilité : méthodes et outils (juin 2023), avec indication du positionnement prévisionnel des tableaux indicateurs de vitesses »,
 - l'identification des configurations avec des émergences formant un masque à la visibilité en dynamique, et l'analyse des risques en lien avec la traversée organisée ou intempestive de tiers dans ces configurations,
 - la proposition d'une nouvelle implantation des totems au niveau des stations Gare de Villeurbanne, Grandclément quai Sud, Saint-Exupéry quai Sud et Salengro quai Nord, qui ne doivent pas altérer la co-visibilité entre tramway et piéton en entrée et sortie de station,
 - les caractéristiques des essences d'arbres qui sont positionnés en ligne et en station sont à préciser, en particulier le diamètre des troncs, la hauteur des branches les plus basses, ainsi que la distance des branches par rapport à la ligne aérienne de contact qui devra être maintenue libre. Sont à également à préciser le diamètre à maturité des troncs ainsi que la hauteur des branches les plus basses qui seront admises,
 - la mise à jour de l'analyse des entrées/sorties riverains avec la prise en compte de l'ensemble de la ligne T6 Nord, pour intégration des éléments suivants : indication des entrées/sorties riverains de type entreprise ou logement collectif, situés à plus de 5 mètres du gabarit limite d'obstacle, lorsque la plate-forme est en configuration latérale ou site partagé, avec les flux associés, et pour les entrées/sorties riverains situés à moins de 5 mètres du gabarit limite d'obstacle l'indication des riverains ne pouvant pas se retourner dans leur propriété,
 - les modalités de retournement d'une rame en station Hôtel de Ville, vis-à-vis du risque de collision avec un véhicule en provenance du carrefour B14 (Verlaine/4 août 1789),
 - l'impact du projet de parc urbain dit « ACI » (sur le site de l'ancienne usine Auto Châssis International) sur les aménagements présentés dans le dossier préliminaire de sécurité,
 - les nouveaux principes d'aménagement et de gestion du carrefour Anatole France/Paul Verlaine, compte-tenu de la piétonisation de la rue Anatole France, avec une attention particulière sur la gestion des cycles en traversée de plate-forme

Sur la commune de Lyon, au carrefour L3100 (Boulevard Pinel/Hôpitaux Est), la traversée de piste cyclable bi-directionnelle en parallèle de la plate-forme est gérée par R13c. Compte-tenu de la longueur de cette traversée, un signal R13c supplémentaire est à positionner sur le refuge le plus large, dans les deux sens de circulation des cycles.

Sur la commune de Villeurbanne, pour le franchissement de la plate-forme permettant l'accès à la contre-allée de la place Grandclément, des réservations pour un ajout de signalisation lumineuse ultérieure sont à mettre en œuvre.

Sur la commune de Villeurbanne, au carrefour B10 (Florian/Lafontaine), la trajectoire des cycles en mouvement Sud-Nord vers le site partagé tramway est à organiser, sauf si le cheminement des cycles sur la rue Florian est rendu crédible et confortable à cet endroit.

Sur la commune de Villeurbanne, au niveau de la station Tolstoï v1, afin que les cycles empruntent effectivement le cheminement prévu, une bande de revêtement dissuasif visant à éviter le cheminement des cycles sur la plate-forme, doit être installée en sortie de station, avec une matérialisation de la trajectoire imposée aux cyclistes.

Sur la commune de Villeurbanne, au carrefour de la rue Verlaine et de la rue du Nord, compte-tenu du risque de collision avec un véhicule en mouvement tournant (sens Nord-Sud avec tramway dans le dos), une modification de la géométrie du carrefour est nécessaire, ou à défaut la mise en œuvre de signalisation lumineuse en barrage de plate-forme. La modification retenue est soumise à validation du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés.

Sur la commune de Villeurbanne, les bordures entre : la plate-forme et la voirie sur la rue Florian, la rue du Nord et la rue du 4 août 1789, ainsi que sur la route de Genas, doivent être rendues difficilement franchissables (vue de 10 cm minimum) compte-tenu de la vitesse de circulation souhaitée du tramway, vis-à-vis des entrées/sorties des riverains.

Sur la commune de Villeurbanne, sur la portion de la rue Verlaine située en aire piétonne, compte-tenu de l'absence de contraste entre plate-forme partagée et site propre, un marquage du gabarit limite d'obstacle (GLO) doit être réalisé. La signalisation statique d'interdiction de circulation sur site propre doit être renforcée et la mise en œuvre de revêtement dissuasif étudiée.

Sur la commune de Villeurbanne, sur la portion de la rue Verlaine située en aire piétonne, compte-tenu de la visibilité très partielle des conducteurs de tramway au niveau des emplacements de terrasses, des dispositifs interdisant la traversée d'un piéton à ces endroits est à mettre en œuvre.

Sur la commune de Villeurbanne, au niveau de la zone d'aménagement concerté Gratte-Ciel, un espace d'au minimum 1,5 m de part et d'autre de la plate-forme doit être laissé libre pour la circulation des piétons, y compris en phase travaux de la zone d'aménagement concerté.

Sur la commune de Villeurbanne, la co-visibilité tramway/véhicule n'étant pas optimale au niveau des carrefours Billon/Famille et Billon/Foyer, des réservations pour l'ajout ultérieur d'une signalisation lumineuse doivent être mises en œuvre. Sur le linéaire de la rue Billon, la bordure entre plate-forme et voirie doit avoir une vue de 5 cm minimum.

Sur la commune de Villeurbanne, au carrefour C07 (Salengro/Yvonne/Courteline), un signal R13c doit être positionné en barrage de plate-forme au débouché de la rue Yvonne ainsi que pour la gestion de la traversée cyclable de plate-forme en sortie de station Salengro.

L'abaissement du flux lumineux émis par l'éclairage public doit faire l'objet d'une validation par l'organisme qualifié agréé à transmettre au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés et sera au maximum de 50 % du flux nominal pendant la période d'exploitation de la ligne T6 Nord, pour les candélabres positionnés à proximité de la plate-forme.

Le plan de circulation des cycles, et la typologie d'infrastructure associée, à proximité du linéaire de T6 Nord à l'horizon de sa mise en service doit être transmis au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés dans les 6 mois suivant la date d'approbation du présent dossier préliminaire de sécurité.

Article 4 : Observations à prendre en compte pour la suite du projet.

Un essai doit confirmer la bonne visibilité de jour comme de nuit pour les conducteurs de tramway. Pour la visibilité nocturne, l'essai doit également être réalisé dans les conditions minimales d'éclairage prévues par le projet.

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié :

- au Président de SYTRAL Mobilités,
- au chef du bureau Sud-Est du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés.

Fait, le 24 novembre 2023

Signé

Fabienne BUCCIO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-11-22-00004

00206B473391231127095224



**Arrêté n° CABINET_Spid_2023_11_22_01
portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
LA PRÉFÈTE DU RHÔNE**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le courage, le sang-froid et la détermination dont ont fait preuve, le 23 janvier 2023 à Anse, Monsieur Jérôme DENIS, sergent-chef, Monsieur Gaël MERA, adjudant-chef, Monsieur Stéphane ODEN, adjudant, Monsieur Lucas TEYTON, sergent, et Monsieur Pierre-Henri KIRCHMEYER, sergent-chef, en participant au secours de victimes prisonnières des flammes d'un violent incendie ;

Sur proposition de Monsieur le contrôleur général, directeur départemental et métropolitain d'incendie et de secours du Rhône ;

Sur avis de Madame la Préfète déléguée à la défense et à la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Jérôme DENIS, Sergent-chef,
Monsieur Gaël MERA, Adjudant-chef,
Monsieur Stéphane ODEN, Adjudant,
Monsieur Lucas TEYTON, Sergent,
en fonction au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône.

Article 2 : La lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Pierre-Henri KIRCHMEYER, Sergent-chef, en fonction au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture et la Directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 22 NOV. 2023

La Préfète



Fabienne BUCCIO

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-11-22-00005

00206B473391231127095240



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Section du Suivi Politique, des Interventions
et des Distinctions honorifiques**

**Arrêté n° CABINET_Spid_2023_11_22_02
portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
LA PRÉFÈTE DU RHÔNE**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le courage, la détermination et l'abnégation dont a fait preuve, le 23 juillet 2023 à Couzon-au-Mont-d'Or, Monsieur Malo GUITELMACHER, sergent-chef, en remontant à la surface une personne à mobilité réduite, immergé au fond de l'eau, et en lui prodiguant les gestes de premiers secours, lui sauvant ainsi la vie ;

Sur proposition de Monsieur le contrôleur général, directeur départemental et métropolitain d'incendie et de secours du Rhône ;

Sur avis de Madame la Préfète déléguée à la défense et à la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Malo GUITELMACHER, Sergent-chef, en fonction au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture et la Directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 22 NOV 2023
La Préfète 22 NOV 2023

Fabienne BUCCIO

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-11-27-00001

AP d'interdiction de rassemblement Place
Maréchal Lyautey le 27 nov. à 19h00

Préfecture
Cabinet de la Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité
Bureau de l'Ordre Public

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023 11 27 - 001
portant interdiction du rassemblement « Hommage citoyen à Thomas » à Lyon 6^e
le lundi 27 novembre 2023 à 19h00

La Préfète du Rhône

VU la Constitution, et notamment son Préambule ;

VU la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le Code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2023-08-21-00005 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU la déclaration de rassemblement du Collectif « Contre l'ensauvagement de nos villes et de nos campagnes – hommage à Thomas » reçue en Préfecture le 24 novembre 2023 pour une action le 27 novembre 2023 à 19h00 place Maréchal Lyautey à Lyon 6^e ;

VU que les organisateurs citent dans leur déclaration soutenir la famille de Thomas, tué à CREPOL (26), soutien dévoyé dans son essence de commémoration par des mouvances d'ultra-droite lyonnaises sur les réseaux sociaux ;

VU la publication sur les réseaux sociaux d'une affichette par le groupe « Les Remparts Lyon » appelant « à venir nombreux » à ce rassemblement et « à agir pour les nôtres » ainsi que les commentaires haineux qu'elle suscite ;

CONSIDÉRANT que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du Code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT que le site « Les Remparts de Lyon » d'appartenance identitaire a, dans un passé proche, relayé un appel intitulé « Chapelet pour les victimes d'Anancy » publié par le site « Esprit de corps » à l'instar d'un appel « Chapelet pour Lola » en 2021, repris par les groupes extrémistes d'ultra-droite ; que le collectif « Les Remparts de Lyon » est né en 2021 à la suite de la dissolution de l'association « Génération Identitaire » ; que l'antagonisme historique existant entre les militants extrémistes s'est signalé récemment à Lyon lors d'un rassemblement spontané le 21 octobre 2022 en hommage à Lola auxquels des membres du collectif des « Remparts de Lyon » ont participé, et où de nombreux slogans xénophobes et contraires aux valeurs républicaines ont été scandés tels que : « l'immigration tue », « immigrés assassins », « immigrés dehors », « immigrés terroristes » ;

CONSIDÉRANT que les motifs des appels à se rassembler ce lundi 27 novembre 2023 à 19h00 sont dans la suite des rassemblements passés intitulés « #Francocide », de nature à entraîner des provocations à la haine raciale et à générer des contre-manifestations agressives ;

CONSIDÉRANT que plusieurs arrêtés préfectoraux en 2019, 2020 et 2022 ont prononcé des mesures d'interdiction de manifestation à Lyon contre des organisateurs connus comme membres de la mouvance identitaire véhiculant des messages contraires aux valeurs républicaines et incitant au rejet, voire à la haine d'une partie de la population ; que le risque de troubles graves et avérés à l'ordre public est réel, au motif que les manifestations peuvent dégénérer dans un contexte de confrontation notamment avec la mouvance d'ultra-gauche et la possibilité de contre-manifestation et d'échanges violents ;

CONSIDÉRANT que le 26 novembre 2022, des groupes ultra-droite et ultra-gauche se sont affrontés physiquement en marge d'une manifestation « contre les violences faites aux femmes » dans le quartier du « Vieux Lyon » ; que lors de cette manifestation contre les violences faites aux femmes, des provocations ont eu lieu à proximité du bar « La Traboule » lieu affilié à l'ultra-droite ; que des armes de catégorie D - matraque télescopique, bombe lacrymogène - ont été employées contre le service d'ordre protégeant la manifestation ;

CONSIDÉRANT que le 5 décembre 2022, des militants du Collectif pour la Fermeture des Locaux Fascistes ont été attaqués et blessés alors qu'ils distribuaient des tracts à proximité du métro « Vieux-Lyon » pour informer et demander l'interdiction de la marche aux flambeaux organisée par les identitaires le 8 décembre sous l'appellation « Lugdunum Suum » ;

CONSIDÉRANT que le 11 novembre 2023 à Lyon 5^e, une soixantaine de sympathisants d'ultra-droite ont déambulé dans les rues du Vieux-Lyon à la recherche de militants d'ultra-gauche qui s'étaient réunis dans une salle privée sur le sujet de la cause palestinienne, dans le contexte de l'actuel conflit international ; que ces membres de l'ultra-droite ont agressé les auditeurs de cette réunion, faisant des blessés ; que des armes et objets pouvant servir d'armes ont été utilisés et des dégradations ont été commises dans la salle de réunion dans laquelle les membres de l'ultra-droite ont pénétré en force ;

CONSIDÉRANT que samedi 25 novembre 2023, environ 80 militants d'ultradroite encagoulés et habillés de noir, ont défilé dans les rues de Romans-sur-Isère derrière une banderole "Justice pour Thomas, ni pardon, ni oubli", en scandant "La rue, la France, nous appartient" ; que des mortiers d'artifice ont été tirés, des poubelles déployées pour faire barrage, et des affrontements ont eu lieu à l'effet d'en découdre avec les habitants du quartier de la Monnaie ; que 20 personnes ont été arrêtées, dont 17 ont été placées en garde à vue à la suite de violences contre les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que des tags islamophobes ont été découverts samedi 25 novembre 2023 sur les murs de la mosquée de Cherbourg-en-Cotentin (Manche) comprenant des menaces de mort ou encore "Justice pour Thomas,

ici on est en France" démontrant une escalade dans l'orientation des messages haineux ou appelant à la discrimination raciale ;

CONSIDÉRANT que la virulence de la campagne menée actuellement par l'ultra-droite sur les réseaux sociaux, et lors de rassemblements de soutiens organisés à dessein, sert à présent de base à la commission d'exactions et à la diffusion de messages de haine ; que la diffusion de photomontages sur les réseaux sociaux liés au rassemblement organisé ce soir à 19h00 place Maréchal Lyautey présentant les immigrés sous un jour exclusivement nuisible, en les rendant responsables de l'insécurité instillée dans l'esprit du lecteur, la conviction que la sécurité passe par le rejet des immigrés et que l'inquiétude et la peur, liées à leur présence en France, cesseront à leur départ peut être assimilé à de la provocation à la discrimination raciale ;

CONSIDÉRANT qu'au regard en outre de l'hétérogénéité des soutiens à la manifestation, des troubles à l'ordre public pourraient éclater en marge du cortège, dont certains éléments à risque sont susceptibles de manifester en dissimulant leur visage, d'appeler à la violence, d'inciter à la haine raciale et de vouloir en découdre avec les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT en outre que le Conseil d'État, dans son arrêt du 27 octobre 1995 a reconnu que la dignité de la personne humaine constitue une composante de l'ordre public et qu'elle est un « concept absolu » qui ne « saurait s'accommoder de quelques concessions » en fonction notamment de considérations locales ou subjectives (CE Ass., 27 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge, Rec. 372) ;

CONSIDÉRANT que les propos ou les gestes incitant à toute forme de haine notamment raciale peuvent porter atteinte à la dignité de la personne humaine, alors même qu'ils ne provoqueraient pas de troubles matériels ; que la notion d'ordre public immatériel développée par la jurisprudence permet de prévenir les troubles à l'ordre public, en s'attachant à la préservation d'un système de valeurs objectives qui cimentent l'harmonie sociale, sans pour autant porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, il existe des risques sérieux pour que, à l'occasion de cet hommage, des propos incitant à la haine et à la discrimination envers un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée soient tenus ; que de tels propos, constitutifs du délit puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende par l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée, sont de nature à mettre en cause la cohésion nationale et les principes consacrés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

CONSIDÉRANT qu'il est de jurisprudence constante qu'un rassemblement peut être interdit aux motifs qu'il peut provoquer des troubles à l'ordre public par les réactions qu'il risque de susciter ;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'État, a également relevé le fait que sous la variété de ses aspects, l'ordre public peut être regardé comme répondant « à un socle minimal d'exigences réciproques et de garanties essentielles de la vie en société (...) qui sont à ce point fondamentales qu'elles conditionnent l'exercice des autres libertés, et qu'elles imposent d'écarter, si nécessaire, les effets de certains actes guidés par la volonté individuelle » et qu'une interdiction de manifester sur ce fondement ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression collective ;

CONSIDÉRANT, en outre, que la situation de menace terroriste implique un nombre d'opérations de police et de contrôles des sites sensibles mobilisant très fortement les effectifs de force de l'ordre et que la priorité de leurs actions doit être consacrée à la sécurisation générale des lieux de grands rassemblements ; qu'un nombre important de forces mobiles ont dû être déployées dans le département de la Drôme, lieu d'origine de la mobilisation, laquelle dérive en violences urbaines ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction du rassemblement est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public et apparaît adaptée et nécessaire ;

ARRÊTE

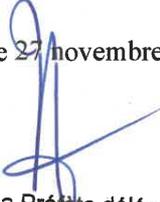
Article 1^{er} - Le rassemblement du Collectif « Contre l'ensauvagement de nos villes et nos villages – hommage à Thomas » prévu le lundi 27 novembre 2023 à 19h00 place Maréchal Lyautey à Lyon 6^e est **interdit**.

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du Code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le Maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisateurs, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et transmis pour information au procureur de la République.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2023



La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

Juliette BOSSART-TRIGNAT

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-11-20-00010

ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2023-85/69
portant subdélégation de signature aux agents
de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les
compétences générales et techniques pour le
département du Rhône



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2023-85/69
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les
compétences générales et techniques pour le département du Rhône

LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT
DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de sécurité défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n° 2022-351 du 29 novembre 2022 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°69-2023-01-30-00042 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Rhône

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'ensemble des actes, décisions et documents visés dans l'arrêté préfectoral n°69-2023-01-30-00042 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Rhône,

à savoir :

- tous les actes de gestion interne à sa direction,
- tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant des attributions de la DREAL,

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	TANAYS	Éric	DIR	/
M.	BORREL	Didier	DIR	/
M.	PAPOUIN	Matthieu	DIR	/

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Sont exclus de la subdélégation consentie dans le présent arrêté :

- les actes à portée réglementaire ;
- les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État ;
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions ;
- les décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 €, et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

ARTICLE 3 :

Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales et de leurs domaines de compétences définis par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), **délégation de signature est accordée** selon les conditions fixées aux articles suivants.

3.1. CONTRÔLE DES RÉSEAUX ET DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE

3.1.1.

À l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles des installations de production d'énergie et de transport d'électricité ;
- tous actes de procédure liés à l'approbation de projet d'ouvrage, à l'exception de l'arrêté d'approbation lui-même ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/	
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/	
Mme	ANAMOUTOU	Anaïs	EHN	PACH	
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PACH	
M.	BOURG	Cyril	EHN	PACH	
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH	
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH	
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PACH	
M.	GIRAUD	Samuel	EHN	PACH	
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PACH	
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/	À compter du 01/01/2024
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE	

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	MUSY	Anne-Sophie	PRICAE	CAE	
Mme	PHILIBERT	Cécile	PRICAE	CAE	

3.1.2.

Par dérogation à l'article 3.1.1,
à l'effet de signer :

- l'arrêté d'approbation d'ouvrage ;
- les actes (arrêtés) relatifs au plan du service prioritaire de l'électricité ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/	À compter du 01/01/2024
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE	
Mme	PHILIBERT	Cécile	PRICAE	CAE	

3.1.3. Missions d'intérêt général « gaz »

À l'effet de signer :

- les actes (arrêtés) relatifs à la liste des missions d'intérêt général « gaz » ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/	À compter du 01/01/2024

3.2. CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

3.2.1.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédure liés à l'approbation des dossiers d'exécution, à l'exception des arrêtés liés à ces dossiers ;
- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages hydrauliques, à l'exception des arrêtés liés à ces dossiers ;
-

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/	
M.	FELIX	Denis	PRNH	/	
Mme	AVERSENG	Karine	PRNH	OH	
M.	BAI	Nicolas	PRNH	OH	
M.	BALLARIN	Théo	PRNH	OH	
M.	BARANGER	François	PRNH	OH	
M.	BEGIC	Ivan	PRNH	OH	
M.	BONNER	Olivier	PRNH	OH	
Mme	CAMPS	Flora	PRNH	OH	Jusqu'au 01/12/2023
M.	CHAPIN	Jean-Baptiste	PRNH	OH	
M.	CHEVASSON	Gilles	PRNH	OH	

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	FALLER	Camille	PRNH	OH	
M.	LENNE	Dominique	PRNH	OH	
M.	LIABEUF	Philippe	PRNH	OH	
M.	PLOQUET	Samuel	PRNH	OH	
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH	
M.	WEGIEL	Alexandre	PRNH	OH	

3.2.2.

Par dérogation à l'article 3.2.1,

à l'effet de signer :

- les arrêtés liés aux dossiers d'exécution de travaux ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	FELIX	Denis	PRNH	/
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH

3.2.3.

Par dérogation à l'article 3.2.1,

à l'effet de signer :

- les arrêtés liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages hydrauliques ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	FELIX	Denis	PRNH	/
M.	BONNER	Olivier	PRNH	OH
Mme	AVERSENG	Karine	PRNH	OH
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH

3.3. GESTION ET CONTRÔLE DES CONCESSIONS HYDROÉLECTRIQUES

À l'effet de signer :

- tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	ANAMOUTOU	Anaïs	EHN	PACH
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PACH
M.	BOURG	Cyril	EHN	PACH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PACH
M.	GIRAUD	Samuel	EHN	PACH

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PACH

3.4. MINES, APRÈS-MINES, CARRIÈRES, GÉOTHERMIE ET STOCKAGES SOUTERRAINS

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures liés à l'instruction des autorisations et des déclarations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/	
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/	À compter du 01/01/2024
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S	
Mme	BERTRAND	Laure	PRICAE	4S	
Mme	BONE	Christelle	PRICAE	4S	
Mme	BREDIN	Emma	PRICAE	4S	
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S	
Mme	KANTA	Denise	PRICAE	4S	
Mme	MICHALSKI	Agathe	PRICAE	4S	
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE	
Mme	PHILIBERT	Cécile	PRICAE	CAE	
M.	LIOGIER	Patrice	UD R	/	
M.	BARBERO	Alexandre	UD R	RT	
M.	FARGES	Matthias	UD R	SDDAS	
M.	BONNAFOUX	Jonathan	UD R	SSDAS	
M.	GINESTE	Yoan	UD R	SSDAS	
M.	MUET	Alain	UD R	SSDAS	
Mme	MARTIN	Vanessa	UD R	TESSP	

3.5. TRANSPORTS DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES PAR CANALISATIONS, DISTRIBUTION ET UTILISATION DU GAZ, ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

3.5.1.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation, d'enregistrement ou de modification relatives aux canalisations de transport, prévus par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de déclaration d'utilité publique (DUP) ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/	
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/	À compter du 01/01/2024
Mme	BEN ADDI	Fatiha	PRICAE	CAP	
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP	

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	DEMEY	Sabine	PRICAE	CAP	
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP	
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP	
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP	
M.	MEYER	François	PRICAE	CAP	
M.	PIEL	Florian	PRICAE	CAP	
Mme	SRODA	Cécile	PRICAE	CAP	
M.	GABET	Bruno	UD I	/	
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/	
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/	
M.	VALLAT	Boris	UD I	/	
M.	CLOIX	Romain	UD I	CT3S	
M.	ESCOFFIER	Ronan	UD I	CT3S	
M.	LIOGIER	Patrice	UD R	/	
M.	BARBERO	Alexandre	UD R	RT	
M.	FARGES	Matthias	UD R	SDDAS	
Mme	MARTIN	Vanessa	UD R	TESSP	

3.5.2.

En complément de l'article 3.5.1,

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des servitudes d'utilité publique (SUP) prévus par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de l'arrêté préfectoral ;

subdélégation de signature est donnée **aux agents désignés à l'article 3.5.1.**

3.5.3.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des études de dangers, à l'exception de l'arrêté préfectoral.

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/	
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/	À compter du 01/01/2024
Mme	BEN ADDI	Fatiha	PRICAE	CAP	
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP	
Mme	DEMEY	Sabine	PRICAE	CAP	
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP	
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP	
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP	
M.	MEYER	François	PRICAE	CAP	
M.	PIEL	Florian	PRICAE	CAP	
Mme	SRODA	Cécile	PRICAE	CAP	

3.5.4.

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à l'approbation et à la mise en service des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services d'inspection dans le domaine des équipements sous-pression ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/	À compter du 01/01/2024
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP	
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP	
M.	LIOGIER	Patrice	UD R	/	

3.5.5.

À l'effet de signer :

- les donner-actes des modifications notables non substantielles ;
- tous actes relatifs aux aménagements des conditions d'exploitation des équipements sous pression ;

subdélégation de signature est donnée **aux agents désignés à l'article 3.5.4.**

3.6. INSTALLATIONS CLASSÉES, EXPLOSIFS ET DÉCHETS

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation, d'enregistrement ou de modification ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/	À compter du 01/01/2024
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S	
Mme	BAURÈS	Dominique	PRICAE	4S	
Mme	BERTRAND	Laure	PRICAE	4S	
Mme	BONE	Christelle	PRICAE	4S	
Mme	BREDIN	Emma	PRICAE	4S	
M.	CARBONEL	Jacob	PRICAE	4S	
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S	
M.	JACQUET	Flavien	PRICAE	4S	
Mme	MICHALSKI	Agathe	PRICAE	4S	
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP	
Mme	COROLLEUR	Maëla	PRICAE	RA	
M.	DEVILLERS	Thomas	PRICAE	RA	
M.	EPELY	Aurélie	PRICAE	RA	
M.	ETIEVANT	Guillaume	PRICAE	RA	
Mme	GALLET	Julie	PRICAE	RA	
Mme	MARTIN	Vanessa	PRICAE	RA	
M.	POMARET	Guillaume	PRICAE	RA	À compter du 01/01/2024

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	ROBERT	Anne	PRICAE	RA	
Mme	THOMAS	Mélanie	PRICAE	RA	
M.	BARAER	Brice	PRICAE	RC	
Mme	BARILLOT	Elora	PRICAE	RC	
Mme	BONNEVILLE	Sarah	PRICAE	RC	
M.	BRUY	Quentin	PRICAE	RC	
Mme	GOFFI	Claire	PRICAE	RC	
M.	PETRE	Florian	PRICAE	RC	
Mme	PIDOUX	Clarisse	PRICAE	RC	
M.	ROUAIX	Patrice	PRICAE	RC	
M.	LIOGIER	Patrice	UD R	/	
M.	BARBERO	Alexandre	UD R	RT	
M.	BOBILLIER	Daniel	UD R	RT	
M.	CALLIER	Christophe	UD R	RT	
Mme	COSTES	Amelie	UD R	RT	
M.	DUMURGIER	Hervé	UD R	RT	
Mme	GAUTHIER	Annelaure	UD R	RT	
M.	FARGES	Matthias	UD R	SDDAS	
Mme	ANDRIES	Anne-Claire	UD R	SSDAS	
M.	BONNAFOUX	Jonathan	UD R	SSDAS	
M.	LEJAY	Loïc	UD R	SSDAS	
M.	MEUNIER	Emeric	UD R	SSDAS	
M.	MUET	Alain	UD R	SSDAS	
M.	RENAUD	Cédric	UD R	SSDAS	
Mme	DEVYS	Cécile	UD R	TESSP	
Mme	LAMBERT	Andréa	UD R	TESSP	
Mme	MARTIN	Vanessa	UD R	TESSP	
M.	PASCAUD	Sébastien	UD R	TESSP	
Mme	PHILIPPOT	Marine	UD R	TESSP	
M.	PITRE	Rodolphe	UD R	TESSP	
Mme	SEMAOUNE	Priscilla	UD R	TESSP	
Mme	SERVANT-ROUMEY	Thiphaine	UD R	TESSP	
M.	VIGUIER	Frédéric	UD R	TESSP	
M.	PERMINGEAT	Jérôme	UID DA	SICPE	
M.	QUETE	Anthony	UID DA	SICPE	

3.7. PLAN DE SURVEILLANCE DE GAZ À EFFET DE SERRE

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux plans de surveillance de gaz à effet de serre des établissements soumis au système d'échange de quotas d'émission,

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/	À compter du 01/01/2024
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE	
M.	PHILIBERT	Cécile	PRICAE	CAE	
M.	PLEUX	Cédric	PRICAE	CAE	

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	LIOGIER	Patrice	UD R	/	
M.	BARBERO	Alexandre	UD R	CRT	
M.	FARGES	Matthias	UD R	SDDAS	
Mme	MARTIN	Vanessa	UD R	TESSP	

3.8. VÉHICULES

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception et au contrôle des véhicules et des matériels de transports de marchandises dangereuses, à l'exception des décisions de refus et de retrait ;
- tous actes relatifs aux autorisations de mise en circulation de véhicules, à l'exception des décisions de refus et de retrait ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (décisions relatives à l'agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, lettres de suite aux surveillances et supervisions, actes relatifs aux fonctionnements des réunions contradictoires pour les procédures de sanctions administratives) à l'exception des sanctions administratives ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	BARNIER	Françoise	RCTV	/	
Mme	ISSARTEL	Emmanuelle	RCTV	/	
Mme	PIERRE	Cendrine	RCTV	/	
M.	CLAVEL	Robert	RCTV	CRSE	
Mme	LETOFFET	Murielle	RCTV	CRSO	
M.	BOUILLOUX	Christophe	RCTV	VEH	
M.	MAGNE	Nicolas	RCTV	VEH	
M.	MONTES	Denis	RCTV	VEH	
M.	THIBAUT	Vincent	RCTV	VEH	
Mme	WILLAME	Vanessa	RCTV	VEH	
M.	DENNI	Nicolas	UD A	/	
M.	RICHARD	Oliver	UD A	/	
M.	BOUIC	Jonathan	UD A	T	
Mme	DUBROMEL	Claire	UD A	T	
Mme	PAYRARD	Isabelle	UD A	T	
M.	GABET	Bruno	UD I	/	
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/	
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/	
M.	VALLAT	Boris	UD I	/	
M.	BARTHELEMY	Pierre	UD I	CT3S	
M.	MENUISIER	Thierry	UD I	CT3S	
Mme	MOREY	Julie	UD I	CT3S	
Mme	ROUGIER	Béatrice	UD I	CT3S	
M.	LIOGIER	Patrice	UD R	/	
M.	BARBERO	Alexandre	UD R	CRT	
Mme	MARTIN	Vanessa	UD R	TESSP	
M.	DUCROS	Yves	UD R	V	
M.	FONTANELLE	Jean-Sébastien	UD R	V	
Mme	FOUBERT	Caroline	UD R	V	
M.	MELINAND	Thierry	UD R	V	
M.	RAMBAUD	Philippe	UD R	V	

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	SALOMON	Jean-Michel	UD R	V	
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/	
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/	
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/	
M.	COUPAT	Cédric	UID CAP	CT	
M.	LAVANTES	Pascal	UID CAP	CT	
M.	OGHEARD	Maurice	UID CAP	CT	
M.	SCIAUVAUD	Raphael	UID CAP	CT	
Mme	DAUJAN	Céline	UID DA	/	
Mme	SEGERAL	Pauline	UID DA	/	
M.	FOUCHIER	Pierre-Yves	UID DA	CTU	
M.	JULIEN	Thierry	UID DA	CTU	Jusqu'au 30/04/2024
M.	OLIVIER	Pascal	UID DA	CTU	
M.	REGNIER	Mathieu	UID DA	CTU	
M.	SOUBEYROU	Philippe	UID DA	CTU	
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UID DS	/	
Mme	MONTERO	Céline	UID DS	/	
M.	SCALIA	Jean-Pierre	UID DS	/	
Mme	CHIGNIER	Christine	UID DS	CTV	
M.	LAATRACHI	Nabil	UID DS	CTV	
M.	NOLY	Clément	UID DS	CTV	
M.	PERRIN	Guillaume	UID LHL	/	
M.	POLGE	Christophe	UID LHL	/	
M.	ARDAILLON	Bruno	UID LHL	CT	
M.	BASTY	David	UID LHL	CT	
Mme	BRUNON	Céline	UID LHL	CT	
M.	HANRIOT	Guillaume	UID LHL	CT	
M.	MALLET	Yoann	UID LHL	CT	

3.9. CIRCULATION DES POIDS LOURDS

3.9.1.

À l'effet de signer :

- les actes (autorisations, avis, récépissés de déclaration) relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- les actes (arrêtés et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	ISSARTEL	Emmanuelle	RCTV	/
Mme	PIERRE	Cendrine	RCTV	/
M.	CLAVEL	Robert	RCTV	CRSE
Mme	LETOFFET	Murielle	RCTV	CRSO
M.	BOYENVAL	Vincent	RCTV	MACTR
Mme	CHARPENAY	Véronique	RCTV	MTEDEC
Mme	CHEVALLIER	Karina	RCTV	MTEDEC
Mme	GABET	Béatrice	RCTV	MTEDEC

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	LANVERS	Benjamin	RCTV	MTEDCC
Mme	MARTIN	Béatrice	RCTV	MTEDCC
M.	BOUILLOUX	Christophe	RCTV	VEH

3.9.2. Astreinte

À l'effet de signer :

- les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

subdélégation est donnée aux agents suivants, lorsqu'ils sont d'astreinte :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	BAILLY	Anaïs	CIDDAE	/
M.	LIBERT	Christophe	CIDDAE	/
M.	PIGOT	David	CIDDAE	/
Mme	MARNET	Christelle	DIR	DZC
M.	PAGNON	Stéphane	DIR	DZC
M.	GARDETTE	Guillaume	DIR	MJ
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	BOUDARD	Arnaud	HC	/
M.	GRAVIER	Fabrice	MAP	/
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP
M.	FELIX	Denis	PRNH	/
M.	DENNI	Nicolas	UD A	/
M.	RICHARD	Olivier	UD A	/
M.	GABET	Bruno	UD I	/
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/
M.	VALLAT	Boris	UD I	/
M.	LIOGIER	Patrice	UD R	/
M.	BARBERO	Alexandre	UD R	CRT
Mme	MARTIN	Vanessa	UD R	TESSP
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
M.	SIMON	Philippe	UID CAP	/
Mme	DAUJAN	Céline	UID DA	/
Mme	SEGERAL	Pauline	UID DA	/
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UID DS	/
Mme	MONTERO	Céline	UID DS	/
M.	SCALIA	Jean-Pierre	UID DS	
M.	PERRIN	Guillaume	UID LHL	/
M.	POLGE	Christophe	UID LHL	/
M.	GEORJON	Bertrand	UID LHL	DSPP

3.10. PRÉSERVATION DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.10.1.

À l'effet de signer :

- toutes décisions et autorisations relatives :
 - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont à la fois inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES – convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral d'octroi ou de refus de ladite dérogation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FAURE	Emmanuel	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	GIACOBI	Olivier	EHN	PN
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

3.10.2. Subdélégation supplémentaire

Par dérogation à l'article 3.10.1,

concernant les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels,

à l'effet de signer :

- l'arrêté préfectoral d'octroi ou de refus de ladite dérogation, lorsqu'elle ne concerne pas un projet d'aménagement d'intérêt public majeur au titre du L.411-2 I 4° du code de l'environnement ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	FAURE	Emmanuel	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

3.11. PÉNÉTRATION DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES À DES FINS D'INVENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL

À l'effet de signer :

- les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-1 A du code de l'environnement ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FAURE	Emmanuel	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	GIACOBBI	Olivier	EHN	PN
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

3.12. POLICE DE L'EAU SUR L'AXE RHÔNE-SAÔNE

À l'effet de signer :

- tous documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs ;
- tous documents relatifs à la procédure d'autorisation environnementale, en application des articles L.181-1 et R.181-1 et suivants du code de l'environnement, à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	BORNARD	Damien	EHN	PACH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
Mme	GIBIER	Blandine	EHN	PACH
Mme	JACOB	Caroline	EHN	PACH
M.	LOUVET	Marnix	EHN	PACH

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	OLIVEIRA	Lucie	EHN	PACH
Mme	OURAHMOUNE	Safia	EHN	PACH
Mme	PRUDHOMME	Hélène	EHN	PACH
M.	SAINT EVE	Vincent	EHN	PACH
M.	SOULÉ	Arnaud	EHN	PACH
Mme	TROUILLARD	Fanny	EHN	PACH

3.13. POLICE DE L'ENVIRONNEMENT

À l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/	
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/	
Mme	PEYRE	Cécile	EHN	/	
M.	BORNARD	Damien	EHN	PACH	
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PACH	
M.	BOURG	Cyril	EHN	PACH	
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH	
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH	
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PACH	
Mme	GIBIER	Blandine	EHN	PACH	
M.	GIRAUD	Samuel	EHN	PACH	
Mme	JACOB	Caroline	EHN	PACH	
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PACH	
M.	LOUVET	Marnix	EHN	PACH	
Mme	OLIVEIRA	Lucie	EHN	PACH	
Mme	OURAHMOUNE	Safia	EHN	PACH	
Mme	PRUDHOMME	Hélène	EHN	PACH	
M.	SAINT EVE	Vincent	EHN	PACH	
M.	SOULE	Arnaud	EHN	PACH	
Mme	TROUILLARD	Fanny	EHN	PACH	
M.	BRIET	Romain	EHN	PME	
Mme	BRIVADIER	Isabelle	EHN	PME	
M.	CHATELAIN	Marc	EHN	PME	
M.	EGO	Maxime	EHN	PME	
M.	FAURE	Emmanuel	EHN	PME	
Mme	HUBERT	Séverine	EHN	PME	
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME	
M.	POIRIE	Fabien	EHN	PME	
Mme	RAMONDENC	Mathilde	EHN	PME	
M.	VIGUIER	Raphaël	EHN	PME	
M.	GIACOBI	Olivier	EHN	PN	
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN	

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	SALLES	Jean-Marc	EHN	PN	
M.	GRAVIER	Fabrice	MAP	/	
M.	BALLET-BAZ	Christophe	MAP	SA	
Mme	EVELLIN-MONTAGNE	Carole	MAP	SA	
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/	À compter du 01/01/2024
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S	
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S	
Mme	BEN ADDI	Fatiha	PRICAE	CAP	
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP	
Mme	DEMEY	Sabine	PRICAE	CAP	
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP	
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP	
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP	
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP	
M.	MEYER	François	PRICAE	CAP	
M.	PIEL	Florian	PRICAE	CAP	Jusqu'au 01/12/2023
M.	DEVILLERS	Thomas	PRICAE	RA	
M.	POMARET	Guillaume	PRICAE	RA	À compter du 01/01/2024
Mme	BONNEVILLE	Sarah	PRICAE	RC	
M.	PETRE	Florian	PRICAE	RC	

ARTICLE 4 :

L'arrêté DREAL-SG-2023-47/69 du 10 juillet 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Rhône est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Pour la préfète du Rhône,
et par délégation,
le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Jean-Philippe DENEUVY

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-11-24-00002

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal Équipe de
renfort-2023-11-24-175

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
Équipe de renfort**

L'administrateur de l'État, Directeur régional des Finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Aux agents de l'équipe de renfort désignés ci-après :

- dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

M. DUVAL Julien	M. FERNAND Phidélise	Mme GUDEFIN Viviane
M. LAVAUD Christophe	Mme PERAUD Véronique	M. TAMBIA Michel
Mme TREILLES Murielle		

- dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

M BERNARDOT Stéphane	Mme BONNET Victoire	M. BOSSE Yann
Mme CABAILLOT Cécile	M. CAVE Olivier	Mme CAZORLA Nathalie
Mme CLEDE Marie-Laure	M. COMTE Yves	M. COUCHOUD Frédéric
Mme DARTOIS Bernadette	M. DENIS Dominique	M. EL MOUDANE Djamel
Mme GAINOUX Christine	Mme GANTOIS Brigitte	Mme GAZAGNOLES Marie-Nolwenn
Mme GUEMIZA Charazed	Mme HEITZMANN Véronique	M. JOURMARD Emmanuel
M. LECROC Ludovic	M. LEYDIER Christophe	M. MARTIN Rémy
M. MATHIEU Jean-Marie	M. MAYOUD Jacques	Mme MEYNET Corinne
Mme MICOL DURIEUX Pascale	M. MORTEROL Olivier	M. PINHEIRO Paul
M. PIOT Lionel	Mme RAMPON Sylvie	Mme SOULKOWSKY Élisabeth
Mme VERDY Karen	Mme YACOUB Sonia	

- dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme DEBOURDEAU Caroline	Mme PATRICIO Laura	Mme POMA Stéphanie
Mme TABEL Linda		

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

À Lyon, le 24 novembre 2023
Le Directeur régional des Finances publiques

Pascal ROTHÉ